

**Politique  
opérationnelle**Section  
Facturation aux employeursSujet  
**Prime minimale**

## Politique

La prime minimale imposée aux employeurs est de 100-\$ par compte par année civile, et ce, peu importe le nombre de codes de classification ou de taux de prime assignés à un employeur.

### But

Le but de la présente politique est de fournir des renseignements aux employeurs concernant l'obligation de verser la prime minimale annuelle de 100-\$.

### Gains donnant lieu à une prime inférieure à 100-\$

La Commission porte la prime d'un employeur au montant minimal annuel de 100-\$ lorsque tous les gains assurables figurant dans un compte produisent un montant total de primes inférieur à 100-\$. Le montant minimal de 100-\$ s'applique également à tous les comptes pour lesquels aucuns gains ne sont déclarés.

### Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~1er janvier 2020~~ [5 décembre 2024](#) ou après cette date.

### Historique du document

Le présent document remplace le document ~~14-03-06~~ daté du ~~4 novembre 2013~~ [2 janvier 2020](#).

Le présent document a été publié antérieurement en tant que ~~;~~ document ~~14-03-06~~ [daté du 4 novembre 2013](#); [document 14-03-06](#) daté du ~~12 octobre 2004~~; document ~~14-03-06~~ daté du ~~28 septembre 2001~~.

## Références

### Dispositions législatives

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 81 et 96

~~Alinéa 159(2)(a)~~

~~Procès-verbal  
de la Commission~~

~~No 15, le 17 décembre 2019, page 573~~ [Approbation](#)